

Service Protection de l'Environnement et de la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 Rennes

Rennes, le 12/01/2026

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 28/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **C2PN ERGIE**

LE RHEU  
35470 Bain De Bretagne

Références : 2025-03846  
Code AIOT : 0005522228

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement C2PN ERGIE implanté LE RHEU – 35470 BAIN DE BRETAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection suite à signalement de rejets polluants dans le cours d'eau en aval des installations

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- C2PN ERGIE
- LE RHEU – 35470 BAIN DE BRETAGNE
- Code AIOT : 0005522228
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL C2PN ERGIE est titulaire d'une preuve de dépôt n° A-0N65HXIKR5V du 31/01/202 pour l'exploitation sous le régime de la déclaration d'installations relevant de la rubrique ICPE 2781 alinea 1.c - Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale avec un niveau d'activité déclaré de 29,7 tonnes/jour.

### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Pollution

### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	EAU : Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
2	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les rejets d'eaux pluviales et d'eaux de drainage des installations vers le cours d'eau en aval du site ne sont pas conformes.

Les valeurs limites de rejets en azote total et en matières en suspension ne sont pas respectées et entraînent une pollution azotée du ruisseau de la Marzelière.

La gestion de ces eaux doit être modifiée afin de garantir qu'elles ne soient plus souillées ou elles doivent être stockées dans un ouvrage étanche avant épuration agronomique par épandage.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : EAU : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires « susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) » des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.  « Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.  « Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.  Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.  En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur
<b>Constats :</b>  <b><u>Non conforme.</u></b>  Un réseau de collecte de type séparatif est présent sur l'installation et permet d'isoler manuellement les eaux résiduaires « susceptibles d'être souillées », notamment par des jus de silo, pour les rediriger vers une pré-fosse de stockage avant injection dans le digesteur. La vidange de cette pré-fosse de stockage est effectuée par une pompe dont le déclenchement est piloté manuellement. Cette gestion conduit à des débordements réguliers et à l'inondation de la plateforme technique bétonnée située au pied du digesteur par des eaux souillées et fortement concentrées en ammonium. L'étanchéité de cette plateforme technique bétonnée n'est pas garantie du fait de la présence de fissures et d'une discontinuité entre la dalle et la paroi du digesteur (absence de joint d'étanchéité).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les eaux souillées par les jus de silos doivent être collectées et ne peuvent pas être rejetées directement dans un cours d'eau ou dans le milieu naturel. La vidange de la pré-fosse doit être gérée de manière à éviter tout débordement sur la plateforme technique bétonnée. L'étanchéité de la pré-fosse doit être vérifiée et refaite si nécessaire. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées doivent être dirigées vers : - soit un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 de l'Arrêté du 10/11/09 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur ; - soit un ouvrage de stockage étanche avant épuration agronomique par épandage

- soit vers l'unité de méthanisation pour incorporation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 8 mois

#### N° 2 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques de pollution des milieux

##### **Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 susceptibles d'être émis par l'installation est effectuée sur les effluents rejetés, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Le débit est également mesuré, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

##### **Constats :**

Les analyses des effluents et des eaux rejetés dans le cours d'eau en aval des installations à effectuer au moins une fois tous les trois ans n'ont pas été réalisées depuis la mise en service.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place un programme d'analyse des rejets des différents polluants visés au point 5.5 avec *a minima* une fréquence triennale.

Compte tenu du niveau de pollution du cours d'eau générée par les installations, réaliser des analyses des rejets toutes les 2 semaines pour les différents polluants visés à l'alinéa a/ et c/ du point 5.5 de l'Arrêté du 10/11/09. En particulier, pour l'azote les résultats seront exprimés en concentration d'azote total mais aussi en concentration en NO<sub>3</sub> et en NH<sub>4</sub>.

Les flux journaliers des différents polluants seront également précisés.

Les résultats seront à transmettre mensuellement à l'inspection des installations classées et cela jusqu'à ce que les valeurs de rejets soient revenues en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois